

L'installation d'une plate-forme flottante est permise aux conditions suivantes :

- a) Une seule plate-forme est autorisée par terrain construit et riverain à un lac ou à un cours d'eau;
- b) la plate-forme doit appartenir au propriétaire d'un terrain riverain au lac ou au cours d'eau où elle se trouve.

Veillez prendre note que ce document n'a aucune portée légale. Vous devez vous référer à la réglementation municipale en vigueur au moment de la demande de permis.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme :

Caroline Jetté
Technicienne en urbanisme

819-324-5670, poste 3809

Municipalité de Val-Morin
6120, rue Morin
Val-Morin (Québec)
J0T 2R0

Téléphone :

(819) 324-5670

Télécopieur :

(819) 322-3923

www.val-morin.ca



Val-Morin



**NORMES
RELATIVES AUX
QUAIS**

Dois-je obtenir un permis pour une construction neuve ?

Oui. Le coût du permis pour l'installation d'un quai est de 40 \$.

Quels documents dois-je fournir ?

Veuillez vous référer à la première page du formulaire de demande de permis et certificat pour l'installation d'un quai, disponible sur notre site internet ou à la mairie.

L'installation d'un quai est permise aux conditions suivantes :

- 1- Le quai ne peut constituer la construction principale d'un terrain, sauf dans le cas où le propriétaire dudit terrain est une association ou une coopérative de propriétaires représentant la majorité des résidents de leur secteur respectif à l'intérieur des zones R1-1, R1-6 et R2-5;
- 2- il doit y avoir une résidence sur le terrain riverain au quai;
- 3- un seul quai est autorisé par terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau;

4- le quai doit appartenir au propriétaire du terrain où il se trouve, sauf dans le cas où le propriétaire du quai a obtenu l'autorisation de la MRC des Laurentides pour en installer un à l'intérieur des limites de l'emprise du Parc linéaire le P'tit Train du Nord, en bordure du lac Raymond et de la rivière du Nord;

5- le quai ne peut servir à la location d'espaces de stationnement ou de remisage d'embarcations;

6- le quai doit être aménagé selon les dispositions du présent règlement relatives aux ouvrages autorisés sur la rive et le littoral (chapitre 12);

7- la superficie maximale autorisée pour un quai est de vingt (20) mètres carrés;

8- Dans le cas où le quai sert à des fins autres que privées, c'est-à-dire pour un chalet ou une résidence, celui-ci nécessite au préalable, un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

9- un quai peut être aménagé sur un terrain vacant riverain à condition que ledit terrain soit rattaché à un autre terrain construit appartenant au(x) même(s) propriétaire(s) et que lesdits terrains soient séparés par une voie publique ou privée.

La distance minimale entre la ligne de terrain et le quai (incluant la passerelle) est nulle. Toutefois, le quai ne doit pas dépasser le prolongement imaginaire des lignes de terrain. (voir l'illustration ci-dessous).

